

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 8 MARS 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUTUCOLLU DI REGULAMENTU À L'AMICHEVULE
TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È A SUCETÀ SAS
CANAL SUD CORSICA (ALTA FREQUENZA)**

**PROTOCOLE DE RÈGLEMENT AMIABLE ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA SOCIÉTÉ SAS CANAL
SUD CORSICA (ALTA FREQUENZA)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPPEL DU CONTEXTE

La SAS CANAL SUD CORSICA (Siret : 48888679700015) a été amenée, entre 2011 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse (CdC) en application de l'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

- Le 30 septembre 2008, la facture n° FA0157, pour 6 081,66 €
- Le 30 août 2009, la facture n° 09FA0077, pour 4 687,12 €
- Le 30 septembre 2010, la facture n° 10FA0071, pour 227,24 €
- Le 20 décembre 2012, la facture n° 12FA0106, pour 62 790 €
- Le 31 décembre 2015, la facture n° 15FA0072, pour 30 000 € (Annexe 1)

La quatrième d'entre elles relève de l'exécution du marché à procédure adaptée n° 2012/0412, les autres se rapportant à des interventions hors marché formalisé.

Les factures dont s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud.

La SAS CANAL SUD CORSICA a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au Conseil Départemental de la Corse-du-Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

LE RECOURS A LA VOIE AMIABLE

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées dans le courant de l'année 2020 pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord en vue de remplir la SAS CANAL SUD CORSICA de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce moment-là.

Ceci, à partir du moment où les éléments en possession de la CdC - aussi bien ceux relevant de l'ancienne collectivité départementale que les pièces remises par la

société - justifiaient de ce que les créances dont se prévalait la SAS CANAL SUD CORSICA n'étaient pas frappées de prescription en application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Aux termes de ses articles 1^{er} et 2 du protocole conclu le 1^{er} octobre 2021 (Annexe 2), la Collectivité de Corse s'est ainsi engagée à régler les factures n° 12FA0106, n° 09FA0077 et n° 10FA0071.

Son article 5 stipulant pour sa part que :

« Les prestations objet de la facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30 000 € feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable. »

Tel est le cas aujourd'hui, s'agissant des trois séries de prestations facturées suivantes : « Transports scolaires », « Dispositif anti-moustiques » et « Vaccination méningite », pour lesquelles les éléments recueillis ont permis à la Collectivité de s'assurer que les messages de type « spots publicitaires » dans le cadre des campagnes d'information organisées en 2015 par l'ancien Conseil Départemental de la Corse-du-Sud, mentionnées sur la facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015, ont bien été diffusées à l'antenne de la radio « ALTA » par la SAS CANAL SUD CORSICA.

Et, par suite, d'attester du « service fait » à ce titre par mention apposée sur ladite facture (Annexe 3).

Ceci, contrairement à celles relatives aux « bourses départementales », à l'« APA » ainsi qu'aux « Accueillants familiaux. »

Le présent protocole a ainsi traité au règlement des seules prestations objet de ladite facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015 dont l'exécution est avérée, correspondant à la moitié de celles qui y sont listées.

SUR LE CADRE JURIDIQUE

Sur l'absence de prescription de la créance de la SAS CANAL SUD CORSICA

La facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015 a fait l'objet d'une demande en paiement suivant courrier de la société en date du 19 juillet 2018 (Annexe 4), lequel a valeur d'acte interruptif de prescription par application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Sur la réalité des prestations facturées par la SAS CANAL SUD CORSICA

Sur les six séries de prestations objet de la facture en question, le service fait est attesté au titre de trois d'entre elles : « Transports scolaires », « Dispositif anti-moustiques » et « Vaccination méningite. »

Sur la légalité du recours à la transaction

Aux termes de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, en vertu duquel :

« Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit. »

Une telle démarche étant, de surcroît, de nature à garantir la régularité dudit paiement par le comptable public (CE, 22 février 2017, *Ministère des finances et des comptes publics*, n° 397924).

Dans les circonstances de l'espèce, la SAS CANAL SUD CORSICA consent à une rémunération des prestations impayées sur une base forfaitaire de 5 000 € TTC - soit 1/6^{ème} des 30 000 € TTC correspondant au montant global de la facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015 - par série de prestations, en ne retenant que celles d'entre elles dont le service fait est attesté.

Par suite, la société considère être remplie de ses droits au titre de la facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015 moyennant versement de la somme de 15 000 € TTC, en renonçant parallèlement et irrévocablement à toute rémunération des prestations relatives aux « bourses départementales », à l' « APA » et aux « Accueillants familiaux », pour lesquelles aucun élément n'a permis de justifier un quelconque « service fait » et à toute demande au titre desdites factures et prestations réalisées pour le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud.

Le paiement de la facture de 15 000 € est assorti des intérêts moratoires (Annexe 5).

La Collectivité s'engage à procéder au règlement correspondant sous 2 mois à compter de la signature du protocole (Annexe 6).

La société précitée a formellement accepté le protocole proposé de sorte que celui-ci peut aujourd'hui être présenté au vote.

Ces concessions réciproques et équilibrées conduisent à prévenir définitivement tout contentieux relatif au paiement des prestations dont s'agit.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.